

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-17-134132-250

DATE : 2 juillet 2026

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE IAN DEMERS, J.C.S.

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Demanderesse

c.

**AGRO TECH VENTURES 1 INC.
TECHNOLOGIE GREEN CBD INC.
MALINA CAPITAL INC.
10553034 CANADA INC., F.A.S.N. MALINA ENERGY
FINANCE SILVERMONT INC.
CAPITAL SILVERMONT INC.
LES INVESTISSEMENTS GREEN RIVER INC.
9129-6004 QUÉBEC INC., F.A.S.N. FINANCEMENT GREEN RIVER
FIDUCIE DE REVENU MARDI.INFO
FIDUCIE D'OPÉRATION MARDI.INFO
MARDI.INFO MARCHÉ DISPENSÉ S.E.C.
MARDI INFO COMMANDITÉ INC.
9428-5855 QUÉBEC INC.
9337-0112 QUÉBEC INC.
EFSTRATRIOS GAVRIIL
KERASINA VOUNTAS
NICK TZAFERIS**

JOHN THEOFILIS
DANY BERGERON
GESTION FINANCIÈRE CAPE COVE INC.
ROBERT AUDET
CLAUDE DUFOUR
BENOÎT CRISPIN
JEAN-CHRISTOPHE DAIGNEAULT
SOCIÉTÉ DE FIDUCIE COMPUTERSHARE DU CANADA
Défendeurs

JD3990

JUGEMENT (séquence 33)

SURVOL

[1] À titre de subrogée dans les droits de victimes d'un stratagème financier, l'Autorité des marchés financiers réclame près de 16 millions de dollars aux défendeurs. Elle leur reproche d'avoir participé au stratagème de diverses façons.

[2] Robert Audet demande la scission de l'instance. Il estime qu'elle devrait procéder d'abord sur la légalité de la subrogation, puis la responsabilité des défendeurs impliqués dans le stratagème. Selon sa perspective, que l'AMF ne partage évidemment pas, seuls les responsables du stratagème peuvent être poursuivis. Au terme de la première étape, il ne resterait que les défendeurs que l'AMF peut légalement poursuivre.

[3] La demande sera rejetée. La scission proposée exigerait de prouver le stratagème aux deux étapes de l'instance. Puisqu'il s'agit du cœur du litige, qui s'annonce complexe, il vaut mieux l'aborder dès le début du litige et trouver des manières créatives de mener une poursuite impliquant quelque 27 défendeurs.

ANALYSE

1. La scission d'instance est discrétionnaire et multifactorielle

[4] Un « tribunal peut, même d'office, scinder une instance si cela lui paraît opportun de le faire eu égard aux droits des parties »¹. Le terme « peut »², le renvoi à l'opportunité de la scission et l'interdiction de porter en appel le jugement sur la demande en scission avant le jugement qui met fin à l'instance³ confirment sans l'ombre d'un doute qu'il s'agit

¹ *Code de procédure civile*, RLRQ, ch. C-25.01 (**C.p.c.**), art. 211 al. 1. Le pouvoir de scinder une instance est inscrit au nombre des mesures de gestion : art. 158(1^o).

² *Loi d'interprétation*, RLRQ, ch. I-16, art. 51.

³ *C.p.c.*, art. 211 al. 2; *G.R. c. Savoie*, 2024 QCCA 1503, par. 5; *Droit de la famille — 241106*, 2024 QCCA 917, par. 6-7; *Gestion Moisandré inc. c. Domaine Longwood*, 2024 QCCA 177, par. 6.

d'un large pouvoir discrétionnaire⁴. La partie qui demande la scission porte le fardeau de démontrer qu'elle devrait être ordonnée⁵.

[5] Les facteurs pertinents sont de deux ordres. Les premiers, plus généraux, traitent la question sous l'angle des principes directeurs de la procédure civile. Les deuxièmes, plus concrets, guident l'exercice du pouvoir discrétionnaire. Dans les deux cas, les facteurs ne sont ni exhaustifs ni contraignants.

[6] Sur le plan général :

[6.1] La scission est un des outils qui permettent d'assurer le respect de certains principes directeurs de la procédure civile : l'accès à la justice, la proportionnalité et la saine administration de la justice⁶;

[6.2] Il faut user de la scission avec prudence; une fois l'instance scindée, il n'est plus possible d'en réunir les étapes; une instance scindée à mauvais escient peut miner le respect des principes directeurs et la Cour d'appel ne peut le corriger⁷; il ne resterait la possibilité, si la scission a été ordonnée comme mesure de gestion, d'en demander la révision⁸;

[6.3] D'autres mesures peuvent permettre d'atteindre les objectifs des principes directeurs de la procédure et pourraient être préférées à la scission⁹.

[7] Plus particulièrement, le tribunal peut tenir compte des éléments suivants, évalués globalement¹⁰ :

[7.1] La simplicité des questions à débattre à la première étape;

[7.2] Le lien de connexité entre les questions à débattre à chaque étape;

[7.3] La possibilité de mettre fin au litige dès la première étape, limiter la portée des questions en litige à la deuxième étape ou favoriser un règlement;

[7.4] Les ressources déjà consacrées à l'ensemble des questions en litige;

⁴ Voir *Bombardier inc., société en commandite Avions C Series c. Honeywell International inc.*, 2019 QCCA 1554, par. 10 (**Bombardier inc.**); *Protection incendie Idéal inc. c. 333, Sherbrooke Est*, 2015 QCCA 546, par. 6 (**Idéal inc.**).

⁵ *Code civil du Québec*, RLRQ, ch. C-1991, art. 2803 al. 1.

⁶ *C.p.c.*, art. 9 al. 2, 18 al. 1-2; *Bombardier inc.*, 2019 QCCA 1554, par. 9; *Procureure générale du Québec c. Les avocats et notaires de l'État québécois*, 2017 QCCA 1862, par. 4.

⁷ *Ville de Brossard c. Belmamoun*, 2020 QCCA 1718, par. 10; voir également en droit fédéral, *Realsearch Inc. c. Valon Kone Brunette Ltd.*, 2004 CAF 5, [2004] 2 R.C.F. 514, 523, par. 11 (**Research Inc.**) (interprétation de la règle 107 des *Règles des Cours fédérales*, DORS/98-106).

⁸ *C.p.c.*, art. 159.

⁹ *Mutuelle des municipalités du Québec c. Propane GRG inc.*, 2024 QCCS 4026, par. 12 (**Mutuelle**).

¹⁰ La jurisprudence est abondante; voir p. ex., *Taddeo c. Taddeo*, 2025 QCCS 2894, par. 42; 9219-1568 *Québec inc. c. Sovereign General Insurance Company*, 2025 QCCS 2052, par. 28; *Filtrum inc. c. Lipman*, 2025 QCCS 133, par. 19 (**Filtrum inc.**); *Mutuelle*, 2024 QCCS 4026, par. 16; 9565833 *Canada inc. c. municipalité régionale de comté des Pays-d'en-Haut*, 2023 QCCS 4556, par. 23; *Cauchefer c. Succession de Ramharack*, 2023 QCCS 1640, par. 15 (**Cauchefer**); *Grondin c. Fabrique de la paroisse de St-Germain*, 2021 QCCS 482, par. 24; *Bombardier inc. c. Honeywell International Inc.*, 2019 QCCS 436, par. 11; *Construction Polaris inc. c. Hydro-Québec*, 2014 QCCS 4530, par. 18 (**Polaris inc.**).

[7.5] La date de l'instruction et la possibilité de devoir la reporter;

[7.6] Les avantages que pourraient en tirer les parties;

[7.7] Le préjudice aux droits de parties advenant un jugement rendu à la première étape, notamment quant à la preuve qu'elles pourront administrer¹¹ et compte tenu que le juge de l'instruction sera le même à chaque étape¹²;

[7.8] Le consentement ou l'opposition des parties à la demande en scission.

[8] Quelques jugements ont avancé l'idée que la scission devrait être ordonnée si la majorité des facteurs favorise l'une ou l'autre option¹³. L'approche devrait plutôt demeurer discrétionnaire. Il est possible que dans un cas donné, la majorité des facteurs penchent en faveur de la scission mais restreigne l'accès à la justice à un point tel qu'elle ne devrait pas être ordonnée. L'inverse est aussi vrai. En s'éloignant d'un calcul qui peut rapidement devenir mathématique, le tribunal soupèsera véritablement toutes les circonstances.

2. La scission n'est pas appropriée

[9] La position de M. Audet ne fait pas consensus parmi les défendeurs. La position de l'AMF est soutenue par deux d'entre eux. Après avoir abordé le contexte dans lequel s'inscrit la demande en scission, j'examinerai la proposition de M. Audet, les difficultés qu'elle soulève et les facteurs guidant l'exercice du pouvoir discrétionnaire d'ordonner la scission.

2.1. L'AMF réclame des défendeurs l'indemnité versée à leurs victimes

[10] Celui ou celle qui s'estime victime d'un professionnel de la finance¹⁴ peut présenter une réclamation au Fonds d'indemnisation des services financiers administré par l'AMF¹⁵. La réclamation est admissible même si le professionnel responsable n'a pas été poursuivi ou condamné¹⁶.

[11] Dès le versement de l'indemnité, l'AMF devient subrogée dans tous les droits de la victime jusqu'à concurrence du montant de l'indemnité¹⁷. L'indemnité maximale est de 200 000 \$ par réclamation¹⁸.

¹¹ *Bombardier inc.*, 2019 QCCA 1554, par. 16; *Idéal inc.*, 2015 QCCA 546, par. 8.

¹² *C.p.c.*, art. 211 al. 1; *Bombardier inc.*, 2019 QCCA 1554, par. 16.

¹³ Voir p. ex., *Mutuelle*, 2024 QCCS 4026, par. 17, repris dans *Filtrum inc.*, 2025 QCCS 133, par. 19; *Cauchefer*, 2023 QCCS 1640, par. 16; *Polaris inc.*, 2014 QCCS 4530, par. 19.

¹⁴ À des fins de concision, « professionnels de la finance » regroupe « un représentant, un cabinet, un représentant autonome, une société autonome, un courtier en épargne collective ou en plans de bourses d'études inscrit conformément au titre V de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) ou un représentant de tels courtiers, et ce, sans égard à la discipline ou à la catégorie de disciplines pour lesquelles il est autorisé à agir en vertu de son certificat ou de son inscription », leurs stagiaires et les experts en sinistre à leur emploi : *L.d.p.s.f.*, art. 258 al. 2.

¹⁵ *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ, ch. D-9.2 (**L.d.p.s.f.**), art. 258 al. 1-2, 274, 274.1. L'admissibilité d'une réclamation est régie par le *Règlement sur l'admissibilité d'une réclamation au Fonds d'indemnisation des services financiers*, RLRQ, ch. D-9.2, r. 1 (**Règlement**).

¹⁶ *L.d.p.s.f.*, art. 276.

¹⁷ *L.d.p.s.f.*, art. 258.1.

¹⁸ *Règlement*, art. 8.

[12] L'AMF reproche à Gestion financière Cape Cove inc. et ses administrateurs, dont M. Audet, d'avoir permis à Efstratios Gavriil et ses complices d'implanter un stratagème à la Ponzi (fraude pyramidale) et détrousser près de 700 investisseurs pour une somme de plus de 19 millions de dollars. Sa demande introductive d'instance court sur 90 pages.

[13] Le dépôt de la demande suit le prononcé de plusieurs ordonnances de blocage et la complétion de plusieurs rapports par un cabinet comptable. À la suite de la publication du rapport n° 3¹⁹ et un avis de l'AMF, 407 investisseurs ont présenté une réclamation²⁰. Elles ont toutes été accueillies. Conséquemment, l'AMF réclame d'un premier groupe de défendeurs 9 049 676,86 \$ et d'un deuxième groupe, composé en partie des défendeurs du premier groupe, 7 710 428,59 \$.

2.2. Monsieur Audet propose d'examiner le stratagème aux deux étapes

[14] Dans la perspective de M. Audet, l'admissibilité d'une réclamation est la première étape de l'instruction à venir. Il faudrait d'abord identifier les auteurs du stratagème, puis la responsabilité de chacun. Son interprétation s'appuie sur l'art. 258 al. 2 de la *L.d.p.s.f.* :

258. [...]

Ce fonds est affecté au paiement des indemnités payables aux victimes de fraude, de manœuvres dolosives ou de détournement de fonds relatif aux produits et services financiers fournis ou offerts par un représentant, un cabinet, un représentant autonome, une société autonome, un courtier en épargne collective ou en plans de bourses d'études inscrit conformément au titre V de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) ou un représentant de tels courtiers, et ce, sans égard à la discipline ou à la catégorie de disciplines pour lesquelles il est autorisé à agir en vertu de son certificat ou de son inscription. Ce fonds est également affecté au paiement de telles indemnités relativement aux produits et services financiers fournis ou offerts par le stagiaire de l'un d'entre eux, titulaire d'un certificat, ou par une personne visée au paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 10 à leur emploi, sans égard aux actes qu'ils sont autorisés à exercer en vertu de la présente loi.

[15] Puisque l'indemnité est payable aux victimes de fraude, manœuvres dolosives ou détournement de fonds seulement, la subrogation de l'AMF lui permet de poursuivre les auteurs des actes répréhensibles et personne d'autre. À cette fin, l'art. 277 prévoit :

277. L'Autorité est subrogée dans tous les droits d'une victime qu'elle indemnise jusqu'à concurrence du montant de l'indemnité versée. Les sommes ainsi recouvrées sont versées au Fonds.

[16] L'article 277 mis à part, la subrogation conventionnelle dont s'autorise l'AMF serait invalide puisqu'une entité administrative n'a que les pouvoirs conférés par la loi.

[17] Conséquemment, M. Audet propose le déroulement de l'instance suivant :

¹⁹ Pièce P-10.

²⁰ Pièces P-84 à P-88.

[17.1] Une première étape portant sur l'identification des auteurs du stratagème; la preuve serait constituée des éléments sur lesquels l'AMF s'est fondée dans ses décisions acceptant les réclamations;

[17.2] Une deuxième étape portant sur le degré de responsabilité des auteurs; la preuve serait constituée du stratagème complet et des éléments de la défense.

2.3. La scission contreviendrait aux principes directeurs de la procédure civile

[18] Avant même d'examiner les facteurs pertinents, plusieurs remarques s'imposent.

[19] La position de M. Audet suppose qu'il décrit correctement l'interaction des art. 258 et 277 de la *L.d.p.s.f.* Rien n'est moins certain. La loi traite distinctement l'indemnisation des victimes et la subrogation de l'AMF. À preuve, l'AMF est subrogée dans « tous » les droits des victimes. Bien que le montant qu'elle puisse réclamer est limitée à l'indemnité qu'elle a versée, elle peut poursuivre un défendeur pour toute faute qu'il aurait commise à l'égard d'une victime quant à une activité réglementée par la *L.d.p.s.f.*, qu'il s'agisse de la fraude ou d'un autre acte répréhensible.

[20] Monsieur Audet a tort d'avancer que la question n'est pas entièrement réglée, du moins en ce qui concerne la Cour supérieure. Il serait plus juste de plaider que la Cour d'appel n'a pas encore rendu jugement sur la question :

[20.1] Dans *Autorité des marchés financiers c. Lacroix*²¹, la Cour a rejeté tous les arguments de M. Audet dans le cadre d'une demande en irrecevabilité;

[20.2] Dans *Autorité des marchés financiers c. Wishnowsky*²², la Cour a adopté le jugement *Lacroix* sur la portée de l'art. 277 dans son jugement au fond;

[20.3] Dans *Autorité des marchés financiers c. Norbourg*²³, la Cour n'a pas statué sur la question, mais elle a repris extensivement le jugement de la Cour rendu en 2010;

[20.4] Dans *Autorité des marchés financiers c. Cuggia*²⁴, la Cour n'a pas tranché la même question : elle devait déterminer si le défendeur avait l'intérêt pour agir et contester les faits qui ont déclenché la subrogation (p. ex., le respect du délai pour déposer une réclamation); les jugements contradictoires qu'elle a relevés portent sur cette question et non les arguments de M. Audet directement.

[21] Il est raisonnable d'en conclure que la position juridique de M. Audet est fragile.

[22] À la limite, si la première étape portait uniquement sur la question de droit soulevée par M. Audet, la scission prendrait tout son sens. Mais les parties n'ont pas consenti à la

²¹ 2010 QCCS 1333, par. 39–56.

²² 2014 QCCS 3578, par. 221, appel rejeté par 2016 QCCA 134 sans commentaires sur la question.

²³ 2020 QCCS 2642, par. 49–67.

²⁴ 2018 QCCS 5280, par. 98–108; voir également *Autorité des marchés financiers c. Langelier-Legault*, 2014 QCCS 6159, par. 35–44.

présentation d'une demande sur un point de droit²⁵ et M. Audet tient fermement à obtenir un jugement qui l'exonère selon une procédure sommaire inexistante²⁶.

[23] Aucune règle de droit ne permet de restreindre la preuve de l'AMF à celle dont elle disposait au moment de trancher les réclamations. Le recours qu'elle a intenté n'est pas un pourvoi en contrôle judiciaire généralement instruit sur dossier²⁷. Il n'est pas analogue à une demande en irrecevabilité dans laquelle les faits sont tenus pour avérés²⁸.

[24] À supposer que l'interprétation de la loi et le déroulement proposés puissent être retenus, le dédoublement de la preuve du stratagème deviendra inéluctable. L'AMF fera témoigner des juricomptables pour expliquer les rapports qu'ils ont complétés. Il ne suffira pas de les déposer pour les expliquer à l'aide d'un plan de plaidoirie. À n'en pas douter, les défendeurs voudront administrer une preuve, sommaire ou non, pour convaincre le juge de la première étape qu'ils ne sont pas les auteurs du stratagème.

[25] En fait, M. Audet propose pratiquement de tenir l'instruction dès la première étape. Il serait plus judicieux d'exposer complètement la preuve du stratagème dès le début de l'instruction. Il s'agit de la question en litige la plus importante : sans elle, la demande de l'AMF n'a aucune raison d'être. Les autres questions (portée de la subrogation, solidarité de la condamnation, etc.) sont des questions secondaires. Même si elles étaient réglées à la première étape, l'instruction devrait continuer.

2.4. Les autres facteurs militent en faveur du rejet de la demande

[26] Ce qui précède règle l'analyse des facteurs 2 (la connexité entre les étapes), 3 (la finalité du litige), 6 (les avantages) et 8 (le consentement des parties).

[27] Il suffit d'ajouter que les questions abordées à la première étape seront complexes. La preuve administrée sera importante; les questions de droit également. En apparence, il s'agit d'un exercice simple d'interprétation législative, mais elle s'inscrit dans un monde — les produits et services financiers — dont les ramifications sont innombrables.

[28] Les parties n'ont pas administré de preuve quant aux ressources déjà engagées. Le dossier en est à ses balbutiements. Il a été introduit dans le district de Québec il y a près de deux ans et a été retardé par le manque d'empressement de M. Audet à déposer sa demande. Il n'est pas possible d'en tirer quelque inférence, négative ou positive. Bien entendu, aucune date n'a été retenue pour l'instruction; elle ne risque pas d'être retardée.

[29] Il faut reconnaître que la phase préalable à l'instruction et l'instruction s'annoncent particulièrement lourdes. Quelque douze défendeurs ont répondu à la demande de l'AMF. Pour certains défendeurs, l'impact financier, bien qu'il n'ait pas été prouvé, pourrait être

²⁵ C.p.c., art. 209. Contrairement à la règle 220(1) des *Règles des Cours fédérales*, une partie à un litige en droit québécois ne peut demander seule l'examen d'un point de droit.

²⁶ Le jugement et le procès sommaires existent en droit fédéral, mais pas en droit québécois : *Règles des Cours fédérales*, règle 213(1) et suiv.

²⁷ C.p.c., art. 529 al. 1(2°); voir p. ex., *Société canadienne des postes c. Syndicat des travailleuses et travailleurs des postes*, 2006 QCCA 1196, par. 40–41; *Association des universités et collèges du Canada c. Canadian Copyright Licensing Agency (Access Copyright)*, 2012 CAF 22, par. 19–20, repris notamment dans *Lafond c. Canada (Procureur général)*, 2026 CAF 99, par. 17–18.

²⁸ C.p.c., art. 168 al. 1–2; *Canada (Procureur général) c. Confédération des syndicats nationaux*, 2014 CSC 49, [2014] 2 R.C.S. 477, 485–486, par. 17–21.

important : ils sont exposés à une condamnation monétaire inversement proportionnelle au rôle limité qu'ils pourraient avoir joué dans le stratagème.

[30] Mais tout compte fait, la scission d'instance ne répond pas à ces préoccupations. Les parties devront plutôt user de créativité pour mener la procédure à bien tout en ayant à l'esprit les principes directeurs de la procédure civile.

CONCLUSION

[31] Pour ces motifs, le Tribunal :

[32] **REJETTE** la demande en scission de l'instance;

[33] **FRAIS DE JUSTICE** à suivre.

IAN DEMERS, J.C.S.

STEIN MONAST S.E.N.C.R.L.
M^e Maud Rivard
M^e Catherine Pilote-Coulombe
Avocats de l'AMF

LCM AVOCATS INC.
M^e Marie-Noël Rochon
M^e Rémi Desparois
Avocats de M. Robert Audet

DOMINIQUE PION AVOCAT
M^e Dominique Pion
Avocats de Efstratios Gavriil et Kerasina Vountas

NORTON ROSE FULBRIGHT CANADA
M^e Frédéric Plamondon
Avocats de John Theofilis

MORIN PELLETIER AVOCATS
M^e Pascal Alexandre Pelletier
Avocats de Dany Bergeron et Claude Dufour

M^e Marie-Pierre Doucette
Avocate de Jean-Christophe Daigneault

B LG S.E.N.C.R.L., S.R.L.
M^e Karine Chênevert
M^e Filipe Costa

500-17-134132-250

PAGE : 9

Avocats de Société de Fiducie Computershare

Date de l'audience : 5 juin 2026